Le Ministre de l'Économie des Finances et du Budget

PARIS, le -5 DEC. 1984

nº 722 CF 8

Monsieur le Président,

Vous m'avez demandé des précisions sur la situation fiscale des JUNIOR-ENTREPRISES, organismes constitués par les élèves des grandes écoles, sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juiller 1901.

Bien que les JUNIOR-ENTREPRISES aient pour objet de procurer à des élèves des grandes écoles, des moyens de formation complémentaire, en leur permettant d'effectuer des travaux d'études confiés par des entreprises, elles doivent être considérées comme exerçant une activité lucrative. Fournissant à leurs clients des prestations de même nature que des établissements professionnels elles sont redevables de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %sur leurs bénéfices éventuels.

Depuis le 1er janvier 1979, date à laquelle le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu à l'ensemble des travaux d'études et de recherches, les marchés d'études conclus par les JUNIOR-ENTREPRISES avec les entreprises doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, par mesure de bienveillance il a paru possible d'admettre que l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée ne prendrait effet qu'à compter du 1er janvier 1985.

Quant aux sommes versées aux étudiants, en rémunération de leurs travaux d'études, il a paru possible de les considérer au plan fiscal comme des honoraires et non des salaires.

../..

Monsieur Philippe DELOUCHE Président de la Confédération Nationale des JUNIOR ENTREPRISES

20, rue du 4 Septembre

7500'2 - PARIS

Les JUNIOR ENTREPRISES doivent déclarer les honoraires sur le DAS 2 en application des dispositions de l'article 240 du code général des impôts.

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, il est admis que les étudiants ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des honoraires qui leur sont versés par l'association.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre BÉRÉGOVOY